



Paris, le 20 février 2018

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
EUROPÉENNES

## AVIS POLITIQUE

### **Sur la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de vente de biens**

- ① Vu les articles 114 et 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ② Vu la directive 99/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation,
- ③ Vu la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture numérique, COM(2015) 634 final,
- ④ Vu la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et à distance de biens, COM(2015) 635 final,
- ⑤ Vu la proposition modifiée de directive concernant certains aspects des contrats de vente de biens, modifiant le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2017) 637 final,
- ⑥ La commission des affaires européennes du Sénat :
- ⑦ Réaffirme son soutien à la stratégie pour un marché unique numérique de l'Union européenne ;
- ⑧ Appuie l'approche consistant à unifier le plus possible, dans le respect de la subsidiarité, certains aspects des contrats de vente,

qu'ils concernent les biens tangibles ou les contenus numériques, qu'ils soient effectués en magasin ou sur internet ;

- ⑨ Considère que cette approche bénéficiera tout autant aux consommateurs qu'aux entreprises ;
- ⑩ Souligne que l'assurance d'un niveau de protection élevé est une condition de l'adhésion des consommateurs au marché unique numérique et une condition de réussite de la politique de l'Union européenne ;
- ⑪ Rappelle que l'article 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne énonce qu'en matière de protection des consommateurs, les mesures adoptées par l'Union européenne « *ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes* » ;
- ⑫ Considère, en conséquence, qu'une harmonisation maximale des règles concernant les contrats de vente, qui interdirait aux États membres d'adopter des dispositions plus protectrices pour les consommateurs est contraire à la lettre et à l'esprit du traité ;
- ⑬ Juge en outre que l'évaluation de la directive 99/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation n'a pas fait la preuve que l'harmonisation minimale est un frein aux échanges transfrontières dans l'Union européenne ;
- ⑭ Estime que l'harmonisation maximale prévue par la Commission européenne à l'article 3 de la proposition de directive sur certains aspects des contrats de vente de biens serait défavorable aux consommateurs européens et ferait peser le risque d'un abaissement du niveau de protection des consommateurs français ;
- ⑮ Demande, en conséquence que la future directive concernant certains aspects des contrats de vente de biens soit une directive d'harmonisation minimale.